



Colloque international

Qui gère le risque environnemental? La prise en charge juridique du risque en Europe et au Canada

29 et 30 septembre 2011

Résumés des présentations

Jeudi, 29 septembre

9h00 - 9h50

INTRODUCTION GÉNÉRALE - LA THÉORIE DU RISQUE ET SON IMPACT SUR LA RÉGULATION JURIDIQUE

La « société du risque » a 25 ans. Retour sur un ouvrage séminal et sur sa lecture par les juristes

- **Julien PIERET**

Chercheur, Centre de droit public, Université libre de Bruxelles

Résumé

En 1986, le sociologue et philosophe allemand Ulrich Beck publiait un livre désormais considéré comme l'une des contributions les plus importantes à l'analyse contemporaine des phénomènes sociaux. Cet ouvrage, intitulé "La société du risque", traduit en anglais en 1992, en français en 2001, demeure vingt-cinq ans plus tard une référence incontournable tant il apparaît comme un réservoir inépuisable de concepts et de raisonnements particulièrement heuristiques. L'objectif de cette contribution sera double. D'une part, il s'agira de présenter succinctement les paradigmes qui charpentent l'analyse proposée par Beck en tenant compte des ouvrages subséquents dans lesquels cet auteur a pu affiner sa théorie et répondre aux principales critiques – marxistes, culturalistes ou foucaaldiennes – qui n'ont pas manqué de lui être adressées. D'autre part, cette contribution se propose de sonder l'écho rencontré par cet ouvrage dans la littérature scientifique consacrée à la régulation juridique et en particulier à celle relative au droit de l'environnement ; la question écologique constituant le terreau historique des analyses articulées autour du concept de risque. En effet, depuis la publication de cet ouvrage, plusieurs revues scientifiques ou centres de recherche sont consacrés à la recherche interdisciplinaire visant à indexer la sociologie du risque à une réflexion théorique et pratique sur les mutations de la régulation juridique. Il s'agira donc de fournir au public du colloque un état de l'art recensant l'influence des travaux d'Ulrich Beck dans le champ scientifique juridique, spécialement dans les travaux envisageant la protection de l'environnement. On notera, parmi ces travaux, l'une des dernières recherches réalisées, en 2005, par la Commission du droit du Canada. Cet état de l'art sera guidé par une question épistémologique qui continue d'agiter les cénacles scientifiques. Schématiquement, deux postures s'affrontent : l'une réaliste ou positiviste qui prend pour acquise l'existence objective du risque qu'il appartient au chercheur de révéler et au juriste de réguler ; l'autre constructiviste qui assume la dimension performative du risque (est risque ce qui est qualifié comme tel) et, dès lors, la participation du chercheur ou du juriste à la naissance du risque. Si la notion de risque semble, chez Beck, se situer à équidistance de ces deux pôles, l'on pourrait a priori supposer qu'en raison de son ancrage positiviste persistant, la science juridique privilégie la première approche. À l'inverse,

Conférence internationale

Qui gère le risque environnemental? La prise en charge juridique du risque en Europe et au Canada

la puissance théorique de la sociologie du risque telle que proposée par Beck pourrait conduire les juristes à s'interroger sur la dimension construite du risque et à proposer une régulation juridique tenant compte de cette dimension... En résumé, cette contribution vise à répondre à la question suivante : "La société du risque" a-t-elle engendré une modification de la théorie et de la pratique du droit de l'environnement ?

Le risque environnemental : quel rôle pour le droit?

- **Jaye ELLIS** (conférencière)
Professeure, Faculté de droit et École d'environnement, Université McGill,
Chercheure, Regroupement Droit, changements et gouvernance

Résumé

Face aux risques environnementaux, le droit est pris entre les attentes trop restreintes et les attentes trop élevées. Trop restreintes, car l'on présume souvent que le meilleur rôle pour le droit est d'agir comme conduit pour les conclusions scientifiques. Or, le risque environnemental ne permet pas l'établissement d'une conclusion scientifique qui peut être traduit plus ou moins directement en règle de droit ou décision légale. Le risque environnemental oblige le droit d'avoir son propre mot à dire. Les attentes du droit sont trop élevées car l'on veut transformer les régimes légaux et les instances décisionnelles en arènes politiques où un processus de délibération large et inclusive pourrait avoir lieu et une solution taillée aux circonstances pourrait être élaborée. Face au risque, à la contingence et à l'incertitude, de telles délibérations sont nécessaires. Le droit pourrait jouer un rôle fort important, notamment dans l'élaboration des structures et processus de délibération publique mais la distinction entre l'argumentation légale et la délibération politique doit être préservée. La façon pour le droit de faire sa propre contribution à la résolution des problèmes environnementaux et de la faire pleinement est d'insister, dans un premier temps, sur la nature distincte du droit, de la politique, de la science et ainsi de suite et, dans un deuxième temps, sur les meilleures façons pour ces systèmes sociaux d'interagir. C'est dans le domaine de la procédure – les règles et principes qui constituent les processus de prise de décision et qui permettent d'évaluer les processus et leurs résultats – où le droit est indispensable. Cette présentation ciblera trois branches de littérature en droit public international : le droit international institutionnel, le droit global administratif et la théorie d'autopoïèse pour élaborer une réponse procédurale à la problématique du risque environnemental.

JOURNÉE 1

LA PRISE EN CHARGE JURIDIQUE DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET SES ACTEURS

10h30 - 11h45

Séance 1 - LA PARTICIPATION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DANS LA GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL

L'État défenseur des générations futures

- **Katia OPALKA**
Avocate, Blakes, Montréal

Résumé

Katia Opalka traitera du rôle de l'État dans la définition et la gestion du risque environnemental. Selon Maître Opalka, le Canada ne pourra pas sortir de la case de départ tant que le gouvernement fédéral et les provinces n'auront pas convenu de l'adoption de normes pancanadiennes contraignantes en matière de contrôle des émissions atmosphériques, traitement des eaux usées, conservation de la biodiversité et conception et mise en marché des biens de consommation. Elle vous invite à consulter son texte *The Risky Business of Federal Environmental Law*, disponible sur le site du Centre d'accès à l'information juridique du Québec : http://www.caij.qc.ca/doctrine/developpements_recents/300/index.html.

Conférence internationale

Qui gère le risque environnemental? La prise en charge juridique du risque en Europe et au Canada

L'impact des processus d'intégration économique régionale sur la gestion du risque par l'État : le cas du chapitre XI de l'ALÉNA

- **Geneviève DUFOUR**

Professeure, Faculté de droit, Université de Montréal

Résumé

Le chapitre 11 de l'ALÉNA est une nouveauté, qui n'existait pas dans l'ancien accord canado-américain sur le libre-échange. Il soulève une difficulté au niveau de la capacité de l'État de légiférer pour le bien public, car il permet aux multinationales étrangères de poursuivre un État pour avoir adopté des lois qui nuisent à leurs activités de la manière prévue dans ce chapitre, même si ces lois ne sont pas discriminatoires et s'appliquent à toute la population et aux entreprises locales de cet État aussi.

L'État doit alors essentiellement payer la multinationale étrangère afin qu'elle se conforme à la loi adoptée. Dans plusieurs affaires, les lois relativement auxquelles les poursuites ont été intentées étaient *prima facie* environnementales; certaines ont été abrogées et le Canada a payé des montants importants en dommages-intérêts.

Plusieurs commentateurs ont déjà souligné que ceci interférerait avec le processus démocratique et risquait de nuire à la capacité de l'État de légiférer pour le bien de sa population.

De plus, jusqu'en 2006, ce sont les multinationales américaines qui étaient les grandes gagnantes en vertu du chapitre 11 de l'ALÉNA. Le Canada avait été condamné à leur payer plusieurs millions de dollars et le Mexique également, alors qu'aucune multinationale canadienne n'avait obtenu un sou des États-Unis en vertu du chapitre 11 de l'ALÉNA.

Qu'en est-il en 2011? Que faut-il penser du chapitre 11 de l'ALÉNA? La question est importante car ce chapitre est en train d'être copié et inséré dans une multitude de traités bilatéraux et également dans les accords qui sont en train d'être conclus avec la Communauté Économique Européenne, bien que certaines petites modifications soient parfois apportées à certains articles. Il y a toute une architecture de traités économiques internationaux qui est en train d'être érigée et qui risque d'avoir un très grand impact sur la capacité de l'État de légiférer pour le bien public, que ce soit dans le domaine environnemental, le domaine du travail, le domaine de la santé, etc...et cela a évidemment des répercussions sur la capacité de l'État de gérer le risque environnemental et autre.

La communication fait le point sur la situation actuelle, en examinant l'impact actuel et anticipé du chapitre 11 de l'ALÉNA et de dispositions semblables.

13h30 - 14h45

Séance 2 - LA PARTICIPATION DES CITOYENS ET DES EXPERTS DANS LA GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL

Vers une gestion démocratique du risque environnemental

- **Christine LARSEN**

Chercheure, Université libre de Bruxelles

Résumé

Les évolutions scientifiques et technologiques engendrent des risques environnementaux complexes. Dans une démocratie, ces risques doivent être gérés démocratiquement, dans l'intérêt du *démos*. Dans la démocratie représentative, les autorités publiques recourent souvent à l'expertise scientifique pour éclairer leurs décisions relatives aux risques environnementaux. Or, comme son nom l'indique, l'expertise scientifique se limite aux aspects scientifiques de ces risques : les experts scientifiques sont profanes dans d'autres aspects – tout aussi importants – des risques environnementaux, comme les aspects éthiques et les perceptions des risques par le *démos*.

En principe, les autorités publiques intégreraient ces autres aspects dans leurs décisions relatives aux risques environnementaux : sur la base d'une *évaluation scientifique* d'un risque déterminé, les représentants en assureraient une *gestion démocratique*. Autrement formulé, les autorités publiques garantiraient un « filtre démocratique » entre

Conférence internationale

Qui gère le risque environnemental? La prise en charge juridique du risque en Europe et au Canada

l'évaluation scientifique d'un risque environnemental et la décision publique relative à ce risque. Or, sous l'influence exclusive des experts scientifiques et éloignées du *démos*, les autorités publiques ne sont pas aptes à garantir ce « filtre démocratique ». Les décisions publiques relatives aux risques environnementaux se calquent principalement – sinon uniquement – sur l'évaluation scientifique desdits risques.

Afin de pallier ces écueils de la démocratie représentative est née l'idée de faire participer directement le *démos* à l'élaboration de la décision publique environnementale. Cette participation directe du *démos* enrichirait, nuancerait l'expertise scientifique et permettrait aux autorités publiques d'intégrer dans leurs décisions d'autres facettes des risques environnementaux que les facettes purement scientifiques. Le « filtre démocratique » entre l'évaluation scientifique et la décision publique serait rétabli.

D'abord principalement organisée, en droit international, dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement, la participation directe du public au processus décisionnel relatif à l'environnement a ensuite été étendue à davantage d'hypothèses. Cette extension est tout particulièrement illustrée, en droit international, par la convention d'Århus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. La convention d'Århus organise un véritable *système participatif* dans le domaine de l'environnement, notamment afin de démocratiser la gestion du risque environnemental. L'intervention examinera si et comment le système participatif de la convention d'Århus assure réellement une gestion démocratique du risque environnemental et pointerait de sérieuses faiblesses démocratiques du système.

Explorant les potentialités du système participatif de la convention d'Århus, l'intervention offrira des suggestions pour remédier à ses faiblesses, afin d'assurer une gestion véritablement démocratique du risque environnemental.

Expertise scientifique et participation citoyenne au Québec

- **Jean PIETTE**
Avocat, Norton Rose

Résumé

La communication de Me Jean Piette s'articulera autour de deux axes principaux : (1) le rôle de l'expertise scientifique et (2) la participation citoyenne dans la gestion du risque environnemental.

Il faut tout d'abord constater le caractère très technique des enjeux environnementaux. Au Québec, la protection générale de l'environnement découle principalement de la prohibition de rejeter un contaminant contrairement à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (L.Q.E.). Les normes de rejet sont établies dans des règlements sectoriels. On dénombre plus d'une cinquantaine de règlements issus de la L.Q.E. et ce, sans compter les normes contenues dans les guides et directives très techniques concernant la protection de l'environnement. On peut citer à cet égard les normes concernant la qualité de l'air, de l'eau et du sol, les matières dangereuses et la gestion de procédés industriels. L'expertise scientifique est nécessaire dans tous ces domaines.

Les experts scientifiques ont, par ailleurs, plusieurs rôles à jouer dans l'administration des lois environnementales : (a) rôle de conseil auprès de l'administration et des entreprises assujetties, (b) rôle d'expert dans un contexte judiciaire et (c) un nouveau rôle imparti par la L.Q.E. dans le domaine des sols contaminés. Le rôle de conseil de l'expert auprès de l'Administration et des entreprises assujetties débute par la conception des normes. Il faut ensuite expliquer et vulgariser ces normes, faire des évaluations environnementales, s'assurer de la conformité des entreprises à l'égard des normes, et en faire le suivi. Le rôle d'expert judiciaire consiste à témoigner devant le tribunal afin de mesurer et à évaluer le niveau de conformité des intervenants tant en demande qu'en défense. Le nouveau rôle des experts imparti par la L.Q.E. en vertu de l'article 31.65 est unique dans les lois environnementales québécoises. Depuis mars 2003, le ministre dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations² exigées par la L.Q.E. relativement à la caractérisation et à la réhabilitation des terrains contaminés. La

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2.

² *ibid.*, art. 31.65.

Conférence internationale

Qui gère le risque environnemental? La prise en charge juridique du risque en Europe et au Canada

liste des experts accrédités est accessible au public sur le site Internet du ministère³. Le ministre attribue donc aux experts un rôle précis et indépendant de l'administration de la loi. La qualification de ces experts est exigeante. La compétence des candidats repose sur leur formation académique dans les domaines de la biologie, de la chimie, du génie ou de la géologie et sur l'expérience acquise dans le secteur d'au minimum 10 ans. Les experts doivent également réussir un examen qui permet de vérifier leurs connaissances relatives aux tâches et aux responsabilités qu'ils seront appelés à assumer.

Au Québec, la participation citoyenne dans la gestion du risque environnemental est un principe du développement durable établi par la Loi. Elle est assurée principalement par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le BAPE) qui joue un rôle-clef dans le cadre de l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement des projets.⁴ Il a aussi comme rôle d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre.⁵ Récemment le rôle du BAPE a été au centre du controversé dossier des gaz de schiste. Des manifestations citoyennes ont eu lieu avant, pendant et après l'enquête du BAPE dans ce dossier.⁶ Enfin, il y a d'autres modes de participation citoyenne. Par exemple, « le ministre doit entendre toute objection écrite qui lui est adressée avant l'expiration du délai de 60 jours »⁷ relativement à tout projet de règlement élaboré en vertu de la L.Q.E. L'Administration régionale criée peut faire des représentations au Comités d'examen pour les projets réalisés en territoire crié.⁸ De même, une personne, un groupe ou une municipalité intéressé, peut soumettre des représentations écrites à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik relativement à un projet réalisé dans le Nunavik.⁹ Enfin, la loi permet également aux citoyens de faire valoir leurs droits environnementaux devant les tribunaux selon des modalités prévues dans la L.Q.E et dans des lois générales qui favorisent les recours judiciaires des citoyens.

The Chronic Pollution of Aamjiwnaang First Nation: Fighting over Expertise and Authority in Canada's Chemical Valley

• **Dayna Nadine SCOTT**

Professeure, Osgoode Hall Law School

Résumé

This presentation outlines the way that the debate over the chronic risks from low-dose exposures to endocrine disrupting chemicals, and their effects on health, have played out in Sarnia and within the neighboring First Nation. Contemporary pollution risks are cumulative, body-altering, and uncertain in the sense that we don't understand which precise chemicals are causing the harm, nor can we identify their sources. What is most vexing about this problem is that the pollution presenting the risk might be, or might not be, within legally-sanctioned limits, and we have no effective mechanisms in the legislation to know. Citizens of Aamjiwnaang have engaged in popular epidemiology, and have significant expertise in relation to the risks they face, but there are a dearth of management venues for them to engage in. Their recently launched Charter challenge is a last ditch attempt at environmental justice.

³ *ibid.*, art. 31.65.

⁴ *ibid.* art. 31.3.

⁵ *ibid.* art. 6.3.

⁶ BAPE, *Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec*, Québec, Rapport d'enquête et d'audience publique no. 273, février 2011.

⁷ L.Q.E., art. 124.

⁸ L.Q.E., art. 161.

⁹ L.Q.E., art. 199.

Conférence internationale

Qui gère le risque environnemental? La prise en charge juridique du risque en Europe et au Canada

15h30 - 16h45

Séance 3 - LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES DANS LA GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL

La gouvernance d'entreprise environnementale : les enjeux d'une harmonisation européenne

• Catherine MALECKI

Maître de conférences, Université Paris XI, Faculté Jean-Monnet

Résumé (plan de présentation)

I. CHOSSES VUES : L'INFLUENCE DE L'UE SUR L'EMERGENCE D'UNE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ENVIRONNEMENTALE.

A. Un mouvement : l'influence des initiatives européennes

1. Le risque environnemental est un enjeu pour les entreprises : l'exemple de la directive du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale et sa transposition par la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JORF n°179 du 2 août 2008, p. 12361) .
2. La définition de la « menace imminente de dommage environnemental » : le dommage environnemental ne s'est pas encore produit, mais il existe une probabilité suffisante qu'il survienne dans un avenir proche (art. L.161-1, III c. env.).

B. Des acquis : les concrétisations françaises

1. La loi du 30 juillet 2003 : les sociétés exploitant une installation classée
2. Le Grenelle 2 et la solidarité financière dans les groupes de sociétés

C. Une illustration : le guide pratique du Medef (mars 2011), « La responsabilité environnementale, prévention et réparation des dommages causés à l'environnement ».

http://mailing.medef.com/adherents/GuidepratiqueRE_light.pdf

II. CHOSSES À VENIR : VERS UNE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ENVIRONNEMENTALE « DURE » : L'influence de la mondialisation sur la gouvernance d'entreprise « globale » : l'influence de l'UE *doit* se combiner avec l'influence internationale qui tend à consacrer une tendance lourde vers la hard law même si le « dialogue » avec les parties prenantes est encouragé

A. L'exigence d'une « cohérence avec les textes européens et internationaux » et ses conséquences

1. Une information extra-financière en cohérence avec les « textes européens et internationaux » (cf., les avancées du Grenelle 2 : une information ouverte aux « engagements sociétaux en faveur du développement durable »)
2. La résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux (2009/2201 (INI)), dite aussi résolution sur la supply chain (http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2010-0446#def_1_18) (« A. considérant que les entreprises et leurs filiales figurent parmi les principaux acteurs de la mondialisation économique et des échanges commerciaux internationaux »)
3. Les « pistes » du Livre Vert « Le cadre de la gouvernance d'entreprise dans l'UE », 5 avril 2011 COM(2011) 164 final (http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/modern/com2011-164_fr.pdf).

B. L'efficacité des mécanismes existants de la gouvernance d'entreprise

1. Le rapport du président du conseil d'administration et la mention des « risques »
2. Les codes de gouvernement d'entreprise, des bonnes pratiques RSE et autres labels et certifications.
3. L'avenir de la compliance éthique est-il rose ? (cf. le projet de décret de l'article 225 de la loi Grenelle 2).

C. Les mécanismes et risques nouveaux

1. Le risque environnemental et son relais en gouvernance d'entreprise : le risque « réputationnel » ou de réputation.
2. Les standards RSE mis en avant par les sociétés : vecteurs systématiques d'une bonne opinion ?

Voir aussi: <http://ssrn.com/abstract=1924807>)

Conférence internationale

Qui gère le risque environnemental? La prise en charge juridique du risque en Europe et au Canada

Vendredi, 30 septembre

JOURNÉE 2

LA PRISE EN CHARGE JURIDIQUE DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET SES ACTEURS : ÉTUDES DE CAS

8h45 - 10h00

Séance 4 - LES RISQUES LIÉS AUX OGM

Cultures d'OGM dans un marché unique : système d'autorisation centralisé versus choix des États membres

- **Mar CAMPINS**

Professeure, Faculté de droit, Université de Barcelone

Résumé

Dans le domaine de l'agriculture, la manipulation génétique des produits nouveaux peut augmenter la productivité des cultures et les rendre plus résistantes aux maladies, ce qui permet de réduire l'utilisation des pesticides et des herbicides. En tout cas, ce qui à l'origine n'est qu'un phénomène scientifique, devient un facteur économique dû à son impact dans la production agroalimentaire et peut conditionner les relations internationales entre les États.

Malgré l'incertitude quant à leur sécurité à l'égard des personnes et l'environnement, les cultures génétiquement modifiées ont été largement utilisées à travers du monde. En outre, dans de nombreux pays, la coexistence de ces cultures avec les systèmes conventionnels de production est devenue habituelle. Dans l'Union européenne, cependant, l'utilisation de cette technologie a soulevé d'importantes questions. Ces réserves sont reflétées dans le développement d'un cadre réglementaire particulièrement restrictif qui est articulé autour d'une procédure unique d'approbation de ces cultures. De la même manière, dans l'Union européenne le débat sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec la production agricole conventionnelle et la production biologique a été particulièrement animé.

La première section de ce travail est consacrée à une brève description de la façon dont le droit international a abordé les questions découlant de la gestion de la biotechnologie. D'abord, cette analyse est faite à partir de la Convention sur la diversité biologique et ses développements postérieurs. Ensuite nous examinons comment, due à la complexité des nouvelles technologies, il est nécessaire de faire face à ces situations où les scientifiques ne peuvent encore fournir une réponse précise. Dans ce contexte, le régulateur invoque le principe de précaution afin de limiter les dangers potentiels, mais ceci est sans préjudice des questions encore ouvertes sur la portée et la nature de ce principe.

En tant que manifestations précises de ce principe de précaution, deux aspects sont abordés dans la seconde section de ce travail. Nous analysons premièrement la procédure d'autorisation des produits génétiquement modifiés dans l'Union européenne, où les institutions communautaires et les autorités des États membres jouent un rôle important. Par rapport à ce cadre très réglementé de l'Union européenne, la deuxième partie de cette section examine le degré d'intervention des États membres, qui s'est principalement manifesté dans la possibilité d'adopter certaines clauses de sauvegarde pour limiter l'expansion des cultures génétiquement modifiés et dans la réglementation de la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles.

L'appréhension des risques environnementaux et alimentaires par les accords de l'OMC : collision entre les visions européenne et nord-américaine

- **Richard OUELLET**

Professeur, Faculté de droit, Université Laval, Chercheur, Regroupement Droit, changements et gouvernance

Résumé

Si l'on peut parler d'une conception européenne et d'une conception nord-américaine de la gestion du risque environnemental et sanitaire, c'est sans doute devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) que ces deux visions se sont le plus directement entrechoquées. C'est en effet sous les auspices d'une organisation créée d'abord pour faciliter les relations commerciales multilatérales que les grandes

Conférence internationale

Qui gère le risque environnemental? La prise en charge juridique du risque en Europe et au Canada

puissances commerçantes du monde ont eu à débattre du bien fondé de leurs mesures nationales ou régionales visant à réguler le risque que présentent la culture, la circulation ou la consommation de certains produits agricoles. Les textes de quelques accords de l'OMC, au premier chef l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS), créent un cadre multilatéral de règles et disciplines qui orientent l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures qui visent à protéger les personnes, les animaux et les végétaux et pour minimiser l'impact de ces accords sur le commerce. Dans la pratique, ces accords servent d'abord à distinguer les mesures nationales qui visent à gérer le risque environnemental et sanitaire des mesures qui auraient des visées protectionnistes. L'importance et le nombre des différends liés à l'Accord SPS et portés par les Membres de l'OMC devant l'Organe de règlement des différends ont fini par créer une forte attraction entre le droit international économique et le droit de l'environnement.

Après l'affaire *Hormones*, plusieurs ont reproché à l'OMC d'avoir une conception étroite de ce qu'est la gestion du risque et de mal mesurer la relation complexe entre la donnée scientifique et les choix que doivent faire les gestionnaires et décideurs publics à partir de cette donnée. En Amérique du Nord, on s'était alors réjoui de ce que la preuve scientifique du risque à endiguer soit le fondement de toute mesure sanitaire. En Europe, on avait refusé de mettre en œuvre les conclusions et recommandations de la décision *Hormones*.

L'état du droit international économique sur la question a beaucoup évolué et s'est beaucoup raffiné depuis l'affaire *Hormones*. Notre présentation veut être l'occasion de faire le point sur la marge de manœuvre que laissent aujourd'hui à l'État les accords de l'OMC quand vient le temps de gérer le risque environnemental et sanitaire.

10h45 - 12h00

Séance 5 - LES RISQUES LIÉS À LA POLLUTION INDUSTRIELLE

La préservation de l'eau face à la pollution industrielle: le rôle de l'État québécois

- **Yenny Vega CARDENAS**

Doctorante, Faculté de droit, Université de Montréal

Résumé

Le Québec disposant de près de 3% des ressources en eau douce de la planète a longtemps géré cette ressource selon une rationalité permissive qui a encouragé la pollution de celle-ci. C'est surtout après la Seconde Guerre mondiale que l'accélération de l'industrialisation a amené une dégradation de la qualité des ressources hydriques du Québec de façon préoccupante. La pollution industrielle de pair avec l'intensification de l'agriculture, ainsi que l'urbanisation, ont contribué à la pollution de plusieurs ressources hydriques, comme le fleuve *Saint-Laurent*. Par conséquent, malgré l'abondance de l'eau au Québec, la pollution menace directement sa disponibilité pour tous les usages.

À partir de 1978 le Québec lance un programme d'assainissement des eaux qui, conjointement avec une législation resserrée, a permis de récupérer les eaux des fleuves et des rivières les plus pollués et ainsi d'améliorer la qualité de l'eau. Cependant, le secteur industriel, composé de plusieurs usines manufacturières, métallurgiques et de pâtes et papiers, continue à rejeter une importante quantité de polluants à l'eau qui a déjà occasionné une baisse de la biodiversité. En effet, le traitement des eaux usées ne serait pas assez efficace pour neutraliser des produits chimiques qui sont rejetés par ces entreprises.

Cette situation a amené le gouvernement du Québec à mettre l'accent sur la protection de la qualité des eaux. Ainsi, de nouvelles tendances législatives sur l'eau se sont développées depuis les années 1980 suite à une prise de conscience, de la part de l'État et de la population, de l'importance de gérer les ressources en eau de façon durable. Dans ce sens, en 1999, la consultation publique sur l'eau organisée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) constitue un exercice démocratique important à travers lequel la population québécoise s'est donnée des lignes directrices concernant la gestion de l'eau au Québec. Celles-ci sont consacrées dans la Politique nationale de l'eau qui confirme le caractère collectif de l'eau et encourage la gestion publique et intégrée de la ressource. Depuis, le cadre réglementaire sur l'eau se développe graduellement dans le but de reprendre substantiellement la volonté exprimée par la population québécoise de préserver l'eau et de la gérer pour les générations futures.

Conférence internationale

Qui gère le risque environnemental? La prise en charge juridique du risque en Europe et au Canada

Qui paie pour le risque ? Analyse de l'application du principe pollueur-payeur dans la gestion des risques environnementaux

- **Youri MOSSOUX**

Centre de droit public, Université libre de Bruxelles

Résumé

Le but de la recherche est de déterminer qui paie pour le risque de pollution et par conséquent de vérifier si le principe du pollueur-payeur est effectivement appliqué dans le domaine de la gestion du risque environnemental. Les payeurs peuvent a priori se classer dans quatre catégories : les personnes dont l'activité contribue au risque de pollution, les compagnies d'assurance qui acceptent d'assurer ces personnes, les organismes ou autorités publics et les tiers. Divers exemples d'imputabilité issus de la législation belge ou européenne seront examinés afin de déterminer s'ils sont conformes à la lettre et/ou à l'esprit du principe pollueur-payeur. Il s'agit notamment de la responsabilité environnementale, de la gestion des sols, de la gestion des déchets et des quotas d'émissions d'équivalent CO₂. La question se pose notamment de savoir si le recours à des mécanismes de mutualisation du risque (par le recours à l'assurance ou aux fonds publics) est conforme au principe pollueur-payeur et permet d'atteindre l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement. L'effet dissuasif et l'effet responsabilisant du principe pollueur-payeur ne sont-ils pas amoindris par la mutualisation ? Plusieurs types de pollution ne peuvent faire l'objet d'une assurance parce que l'émission est certaine. Il s'agit, par exemple, des émissions de CO₂ pour les industries utilisant des combustibles fossiles. Or, pour qu'il y ait assurance, il faut un aléa.

L'étude comparera également les techniques de paiement pour gestion du risque environnemental avec les techniques de paiement pour la gestion des risques professionnels. Ces derniers étaient à l'origine appréhendés par la responsabilité civile, mais sont progressivement devenus une branche de la sécurité sociale financée par une cotisation prélevée sur les revenus du travail.